



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## jugements

Question écrite n° 48136

### Texte de la question

M. Yves Deniaud appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, concernant les droits à payer pour délivrer la copie exécutoire de l'arrêt définissant le capital d'une prestation compensatoire. Un demandeur recevant un jugement favorable pour percevoir une prestation compensatoire sous forme de capital doit acquitter auprès du ministre de l'économie et des finances une somme parfois élevée de droits (droit proportionnel ou progressif, droit de timbre), afin d'obtenir la copie exécutoire de l'arrêt du jugement. La prestation compensatoire accordée avait pour but de compenser la disparité de ressources existant au moment du divorce entre les deux ex-époux. La cour d'appel en accordant ce capital - amputé des droits - a prouvé cette disparité. Cependant, les droits payés par le demandeur au procès ne sont pas recouvrables sur le débiteur. Aussi, par la généralisation de la pratique du versement de la prestation compensatoire sous forme de capital, il serait normal de revoir le problème de ces droits, car si le demandeur ne règle pas les droits réclamés, la copie exécutoire ne lui sera pas délivrée et par conséquent l'exécution de l'arrêt rendu ne pourra être obtenue. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire pour revoir ces droits et ne pas pénaliser des personnes en situation financière difficile.

### Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, a fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en application des articles 635-2-1/ et 1701 du code général des impôts, les décisions de l'ordre judiciaire sont, lorsqu'elles donnent ouverture à un droit proportionnel ou progressif, enregistrées dans le délai d'un mois à compter de leur date. Ces droits doivent être acquittés avant l'exécution de l'enregistrement et aux termes de l'article 862 dudit code, aucune copie ou expédition de jugement ne peut être délivrée avant leur paiement. Le règlement de ces droits incombant aux parties auxquelles les actes profitent, c'est-à-dire, en matière de divorce, au bénéficiaire de la prestation compensatoire, ces dispositions peuvent conduire à une situation de blocage dans le cas où celui-ci ne dispose pas, avant la perception de son capital, des liquidités suffisantes pour régler les droits. A cet égard, le médiateur de la République vient de soumettre au Gouvernement une proposition de réforme visant notamment à autoriser la délivrance d'une copie exécutoire du jugement de divorce avant le paiement des droits d'enregistrement. Cette question, dont les implications budgétaires doivent être prises en compte, relève d'une réflexion interministérielle à laquelle participera la Chancellerie, consciente des difficultés que peut générer l'application de cette législation en matière de divorce.

### Données clés

**Auteur :** [M. Yves Deniaud](#)

**Circonscription :** Orne (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48136

**Rubrique :** Justice

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 juin 2000, page 3777

**Réponse publiée le :** 12 février 2001, page 1009